
Contrat d'apport en nature

Des titres de la société

SIGHT EXPLORE

Par

Monsieur Damien LOUINEAU

Au profit de la société

444 HOLDING

Les soussignés :

Monsieur Damien LOUINEAU, né à MARSEILLE (13) le 6 mai 1993, et demeurant au 61 rue Legendre – 75017 PARIS, de nationalité française,

« l'Apporteur »,

et :

444 HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 600 000 euros dont le siège social est fixé au 61 rue Legendre – 75017 PARIS en cours d'immatriculation au RCS PARIS, représentée par son gérant, Monsieur Damien LOUINEAU,

« la Société Bénéficiaire »

Préalablement à la convention objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE**CHAPITRE I - MOTIFS DE L'APPORT**

La société 444 HOLDING est une société ayant pour objet l'activité d'holding.

Le présent acte a donc pour objet de déterminer les modalités et conditions des apports en nature, par l'apporteur, de titres dans le capital de la société SIGHT EXPLORE à la société 444 HOLDING.

**CHAPITRE II – PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES
PRINCIPALES DE LA SOCIETE SIGHT EXPLORE**

La société dénommée **SIGHT EXPLORE** est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'étude, l'ingénierie, l'assistance technique, le développement, la documentation, l'installation et la maintenance de systèmes informatiques.

La durée de la société est de 99 ans.

Le capital social de la société **SIGHT EXPLORE**, au RCS PARIS 947 932 513, s'élève actuellement à 40 000 € et est divisé en 40 000 actions de 1 € de valeur nominale chacun.

Il est possédé par :

- Gilles CANTAIN : 20 000 actions
- Damien LOUINEAU : 20 000 actions

La société a effectué sa dernière clôture au 31 décembre 2025 pour un exercice social d'une durée de 12 mois.

Le Président est Damien LOUINEAU.

Le Directeur Général est Gilles CANTAIN.

La durée de la Société est de 99 ans.

Le représentant de la Société Bénéficiaire dispense l'Apporteur de faire dans le présent acte une plus ample désignation de la Société Cible, qu'il déclare parfaitement connaître en considération de ses fonctions de dirigeant dans ladite société.

CHAPITRE III – EVALUATION DES APPORTS A CONSENTIR A LA SOCIETE 444 **HOLDING ET CONDITIONS DE LEUR REMUNERATION**

Damien LOUINEAU apporte :

- 20 000 actions de la société SIGHT EXPLORE

La valeur de la société SIGHT EXPLORE ressort à 1 200 000 € soit une valeur unitaire des actions de 30 €.

Ainsi, la valeur des apports de Damien LOUINEAU s'élève à :

- 600 000 € pour les 20 000 actions de la société SIGHT EXPLORE

CHAPITRE IV - REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Les apports de titres prévus aux présentes seront soumis à la procédure de vérification des apports en nature à une société à responsabilité limitée, prévue à l'article L. 223-9 alinéa 1^{er} du Code de Commerce.

Ceci exposé, il a été arrêté la présente convention d'apport :



CONVENTION D'APPORT

CHAPITRE I - DESIGNATION DES APPORTS

1. Damien LOUINEAU apporte à la société 444 HOLDING des titres listés ci-dessus qu'il détient dans la société SIGHT EXPLORE, sous les conditions stipulées au chapitre VII.
2. L'Apporteur déclare que les titres apportés sont, à ce jour et demeureront, à la date de réalisation de l'apport, libres de tout nantissement, droit de préemption, droit de préférence et ne font l'objet d'aucune promesse de vente.
3. Il déclare également que lesdits titres sont inscrits à son nom dans les comptes d'associés de la société émettrice, et qu'il exerce seul en conséquence, les droits attachés à ces titres.
4. Comme mentionné précédemment, l'apport consenti par :
 - Damien LOUINEAU est évalué au total à 600 000 €

CHAPITRE II - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de ces apports en nature évalués à un total de 600 000 €, il sera attribué à l'apporteur, sous les conditions stipulées au chapitre VII :

- | | |
|---|---------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Attribution à Damien LOUINEAU de 600 000 parts sociales nouvelles de la société 444 HOLDING, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, soit | 600 000 euros |
| <ul style="list-style-type: none"> - Une soulte de | 0 euros |
| | 600 000 euros |

CHAPITRE III - RECAPITULATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS

Le capital de la société 444 HOLDING, postérieurement aux apports, sera ainsi réparti de la façon suivante :

- Damien LOUINEAU : 600 000 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PART SOCIALES COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL, ci.....600 000 parts sociales

CHAPITRE IV - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX APPORTES - CHARGES ET CONDITIONS

1. Le transfert de propriété des droits sociaux apportés interviendra à la date de l'apport des titres à la Société Bénéficiaire, laquelle interviendra après la réalisation définitive des apports résultant de la levée des conditions prévues au chapitre VII.

A la date de réalisation des apports, dans les conditions prévues aux présentes, l'Apporteur sera tenu par une obligation de délivrance et devront assurer, dans des conditions identiques à celles d'un vendeur, la conservation des droits sociaux apportés, dans les termes de l'article 1614 du Code Civil.

2. La société 444 HOLDING sera donc subrogée à compter du jour de l'apport des parts sociales dans tous les droits et obligations se rapportant aux droits sociaux apportés, et résultant des statuts de la Société-Cible, des décisions collectives de ses associés, ainsi que des textes légaux ou réglementaires en vigueur.

3. Elle aura droit à tous dividendes et autres répartitions afférents aux droits sociaux apportés dont la distribution ou la mise en paiement serait décidée à compter de la date de réalisation définitive des apports.

4. L'Apporteur devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des droits sociaux apportés.

5. Les apports en nature objet des présentes ne comportent pas de passif.

6. Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune sûreté réelle et l'Apporteur n'a contracté aucun engagement ni obligation, susceptibles de limiter d'une quelconque manière les droits de propriété et de jouissance qui seront transmis à la Société Bénéficiaire au jour de la cession des parts sociales.

7. Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, chaque Apporteur est garant envers la Société Bénéficiaire comme un vendeur envers son acheteur.

CHAPITRE V - DECLARATIONS RELATIVE AU REGIME FISCAL DES APPORTS

Section I - Enregistrement

1. La société dont les titres sont apportés n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726-I-2° du Code général des impôts (CGI).

2. Les apports de droits sociaux prévus aux présentes constituent des apports à titre pur et simple, comme étant rémunérés en droits sociaux émis par la Société Bénéficiaire.

3. A ce titre, ils seront exonérés de tous droits en application de l'article 810 bis du CGI lors de l'enregistrement des statuts mis à jour de la société 444 HOLDING dont le présent acte constituera une annexe, à ce titre intrinsèquement exonérée de droits d'enregistrement en application du second alinéa de l'article 810 bis, précité, du CGI.

Section II - Imposition des plus-values

1. Les droits sociaux dont l'apport est prévu aux présentes ne sont pas inscrits à l'actif d'une entreprise.

2. L'Apporteur est une personne physique résidente en France.

3. La Société Bénéficiaire est une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun.

4. La plus-value réalisée par l'Apporteur au titre des apports de droits sociaux prévus aux présentes bénéficie, en conséquence, de plein droit du régime de report d'imposition édicté à l'article 150-0 B Ter du CGI.

CHAPITRE VI - CONDITIONS DE REALISATION DES APPORTS

Les apports en nature des actions prévus au présent contrat ne seront définitivement réalisés qu'autant que :

(i) Les associés de la société dont les titres sont apportés auront autorisés les apports en nature des titres prévus aux présentes et agréé, sous la condition de leur réalisation, la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la Société Cible.

(ii) L'approbation de l'apport par la société 444 HOLDING.

(iii) Le commissaire aux apports, désigné par l'associé de la société 444 HOLDING aura établi son rapport dans les formes prévues par la loi ;

CHAPITRE VII - ELECTION DE DOMICILE - FRAIS ET DROITS - POUVOIRS

Section I - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, la Société Bénéficiaire fait élection de domicile à l'adresse de son siège social et l'Apporteur en son domicile personnel, énoncé en tête des présentes.

Section II - Frais et droits

Les frais et droits de toute nature auxquels donnera ouverture la réalisation des apports en nature prévus au présent contrat seront supportés par la Société Bénéficiaire.

Section III - Pouvoirs

Pour faire, après réalisation des apports décrits ci-dessus, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

Fait à Paris
En 6 exemplaires originaux
Le 07/04/2026

1° Les Apporteurs

Monsieur Damien LOUINEAU

2° La Société Bénéficiaire

444 HOLDING
Monsieur Damien LOUINEAU

